



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Annexé à l'arrêté ARR_2023_552

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 – Désignation du cimetière	5
Article 2 – Affectation des terrains.....	5
Article 3 – Désignation des concessions.....	5
Article 4 – Aménagement général.....	5
Article 5 – Registres et fichiers	5
TITRE II – DISPOSITIONS D’ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE	6
Article 6 – Horaires d’ouverture du cimetière	6
Article 7 – Tenue et comportement du public	6
Article 8 – Mesures d’interdiction.....	6
Article 9 – Transport d’objets funéraires	7
Article 10 - Dégradation, vol et déprédation	7
Article 11 – Circulation des véhicules.....	7
Article 12 – Plantations sur les sépultures	8
Article 13 – Etat des sépultures et procédure en cas d’insécurité.....	8
Article 14 – Obligations du personnel communal.....	8
Article 15 - Réclamations.....	8
TITRE III - Opérations préalables aux inhumations	9
Article 16 - Convois funéraires	9
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	9
Chapitre 1 – Dispositions communes aux inhumations	9
Article 17 - Demande préalable à l’inhumation	9
Article 18 - Délais pour inhumation	9
Article 19 - Horaires des inhumations.....	9
Article 20 - Autorisation d’inhumation et autres documents	10
Article 21 - Ouverture des sépultures pour inhumation	10
Article 22 - Déroulement de l’inhumation	10
Article 23 - Inhumation en caveau provisoire	10
Chapitre 2 – Inhumation et scellement d’une urne	10
Article 24 - Dépôt d’une urne dans un caveau, une case de columbarium ou une concession traditionnelle.....	10
Article 25 - Scellement d’une urne cinéraire.....	11

Chapitre 3 – Inhumation en terrain commun	11
Article 26 - Défunts pour lesquels il n'est pas demandé de concessions.....	11
Article 27 - Défunts sans famille connue.....	11
Article 28 - Transformation en contrat de concession.....	11
Chapitre 4 - Inhumation en caveau provisoire	12
Article 29 - Définition	12
Article 30 - Conditions d'admission et de durée	12
Article 31 - Tarifs	12
Article 32 - Sortie de caveau provisoire	12
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	12
Article 33 – Dispositions communes	12
Article 34 –Exhumation à la demande de la famille.....	13
Article 35 – Surveillance des opérations d'exhumation.....	13
Article 36 - Exécution des opérations d'exhumation	13
Article 37 - Ré-inhumation	14
Article 38 - Mesures d'hygiène.....	14
Article 39 – Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps	14
Article 40 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	14
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	14
Article 41 – Attribution des concessions	14
Article 42 - Les différents types de concession	15
Article 43 – Les différentes catégories de concessions.....	15
Article 44 - Dimension et composition des terrains concédés.....	15
Article 45 - Renouvellement par anticipation	16
Article 46 - Renouvellement à échéance.....	16
Article 47 - Reprise des terrains concédés	17
Article 48 - Rétrocessions.....	17
Article 49 - Détermination des tarifs.....	17
TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET INTERVENTIONS DES ENTREPRENEURS.....	17
Chapitre 1 - Suivi des constructions	17
Article 50 - Choix des entrepreneurs.....	17
Article 51 - Déclaration préalable aux travaux.....	18
Article 52 - Travaux obligatoires et délimitation des terrains.....	18
Article 53 - Profondeur en concession de terrain pleine terre	18

Article 54 - Profondeur en concession de terrain caveau	18
Chapitre 2 – Travaux.....	19
Article 55 - Période des travaux	19
Article 56 - Déroulement des travaux	19
Article 57 - Contrôle des travaux.....	20
Chapitre 3 - Inscriptions, objet ou œuvre funéraire	20
Article 58 – Gravure des monuments funéraires	20
Article 59 – Dépôt de signes, objets, plaques et œuvres funéraires.....	20
Article 60 – Constat de trouble à l’ordre public des ornements présentes sur les sépultures	20
TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU MUR DE LA MÉMOIRE ET AU JARDIN DU SOUVENIR.....	21
Chapitre 1 - Le mur de la mémoire.....	21
Article 61 – Gravure sur le mur de la mémoire	21
Article 62 - Demande de gravure	21
Article 63 - Mention, police et taille de caractères autorisés	21
Chapitre 2 - Le Jardin du Souvenir.....	21
Article 64 - Définition	21
Article 65 - Demande de dispersion des cendres.....	21
Article 66 - Déroulement de la dispersion des cendres	22
TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	22
Article 67 - Infractions	22

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Vélizy-Villacoublay est situé 5 rue Michelet. Sa superficie est de 17 500 m². Espace neutre, laïque, ne revêtant aucun caractère confessionnel, le cimetière est affecté aux inhumations des cercueils et reliquaires, aux dépôts d'urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la ville quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- françaises établies hors de France, inscrites sur la liste électorale de la commune et ne possédant pas de sépulture de famille.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les terrains concédés par la ville aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs.

Article 3 – Désignation des concessions

La superficie, la configuration et le bon aménagement du cimetière, la durée de rotation à observer dans les diverses sections, ainsi que la préservation du principe de neutralité impliquent que les emplacements réservés aux sépultures soient désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Chaque concession est identifiable par le numéro de la section dans laquelle elle se trouve et un numéro d'ordre à l'intérieur de la section.

Article 4 – Aménagement général

Le cimetière est composé de concessions de 2 mètres carrés, de cavurnes et d'espaces cinéraires. Ces derniers comportent un jardin du souvenir et des columbariums.

Article 5 – Registres et fichiers

Les registres, papiers et numériques, retraçant l'ensemble des opérations ayant lieu au cimetière sont placés sous la responsabilité de l'administration communale, dans le bureau des gardiens du cimetière et au service affaires funéraires. Ces registres, consultables par les concessionnaires et leurs ayants droits, répertorient l'ensemble des informations connues relatives à la sépulture (travaux, inhumations, exhumations...).

TITRE II – DISPOSITIONS D’ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 6 – Horaires d’ouverture du cimetière

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 9 h 00 à 19 h 00 y compris dimanches et jours fériés,
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 9 h 00 à 17 h 00 y compris dimanches et jours fériés.

Article 7 – Tenue et comportement du public

Les personnes entrant dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Aucun désordre, aucune dégradation ne doivent être commis.

Les personnes enfreignant les dispositions du présent règlement seront expulsées du cimetière.

Article 8 – Mesures d’interdiction

L’entrée du cimetière est interdite aux :

- personnes manifestement sous l’emprise de drogues ou d’alcool,
- enfants de moins de 13 ans non accompagnés,
- animaux même tenus en laisse à l’exception de ceux des personnes malvoyantes.

Il est interdit de :

- déposer des ordures ou détritrus, gravats ou déchets verts dans l’enceinte du cimetière ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet,
- utiliser l’eau à d’autres fins que l’arrosage des fleurs et plantes et l’entretien des monuments,
- jouer, prendre des repas ou s’adonner à la boisson,
- se rassembler dans l’enceinte, à l’entrée et sur le parking du cimetière pour des festivités (ou raison festive),
- escalader le mur d’enceinte, monter sur les arbres, les monuments, les tombes,
- écrire ou dessiner sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- couper ou enlever des fleurs et arbustes d’autrui ou déplacer les objets déposés sur la tombe d’autrui,
- afficher toute publicité ou distribuer des tracts,
- faire des offres de services ou des remises de cartes et adresses dans le cimetière à tout visiteur y compris lors des convois,
- crier, se disputer, avoir des conversations bruyantes,
- chanter, jouer de la musique en dehors des cérémonies,
- quêter ou collecter
- reproduire l’aspect d’un monument ou se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques, sans autorisation préalable.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant seront expulsés en cas de non-respect des dispositions du présent article.

Article 9 – Transport d’objets funéraires

Les signes ou objets funéraires ne peuvent être transportés en dehors du cimetière sans autorisation des concessionnaires ou ayants droit.

Les concessionnaires ou ayants droit doivent être accompagnés par l’un des gardiens du cimetière s’ils veulent emporter un objet existant de leur sépulture familiale.

Article 10 - Dégradation, vol et déprédation

La ville ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des :

- dégradations survenues à la suite de travaux, mouvements de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierres tombales, plaques de recouvrement et des signes, objets et œuvres funéraires,
- vols et déprédations commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 11 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non-motorisé, est interdite dans l’enceinte du cimetière à l’exception des véhicules :

- funéraires,
- municipaux ou des prestataires intervenants pour le compte de la ville,
- d’entreprises habilitées en matière funéraire pour la réalisation des travaux. Le poids des véhicules autorisés ne saurait excéder 3,5 tonnes.
- des fleuristes professionnels,
- des particuliers munis d’une autorisation de circuler délivrée par le service des affaires funéraires sur présentation d’un certificat médical ou d’une carte d’invalidité.

En cas de convoi funéraire, l’accès aux véhicules des particuliers, bien que munis d’une autorisation de circuler, sera refusé jusqu’au départ du convoi.

En cas de circulation concomitante de véhicules d’entreprises et de véhicules de particuliers, ces derniers laisseront la priorité aux premiers.

Le stationnement des véhicules dans l’enceinte du cimetière ne doit jamais entraver la circulation des piétons.

L’allure des véhicules, autorisés à entrer dans le cimetière, est limitée à 10 km/h.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées, notamment à la chaussée, aux panneaux, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d’en faire la déclaration au gardien du cimetière et de procéder sans délai, à la réparation des dommages causés.

Article 12 – Plantations sur les sépultures

Les terrains sont exclusivement entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté.

Seules les plantations d'arbustes de petite taille sont autorisées. Les arbustes et plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé et disposés de manière à ne pas gêner le passage.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes et plantes sont élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans le délai fixé, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 13 – Etat des sépultures et procédure en cas d'insécurité

Les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée est relevée et remise en état par le concessionnaire.

Les espaces inter-tombes qui constituent les parties communes du cimetière ne doivent empêcher la desserte des sépultures voisines, afin que les usagers puissent circuler en sécurité et sans entrave.

Si le monument installé sur une sépulture présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril est engagée par le Maire conformément à la réglementation. A l'issue de celle-ci, l'exécution des travaux nécessaires sont à effectuer aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 – Obligations du personnel communal

Le personnel communal affecté au cimetière est chargé de la surveillance générale du site. Il veille au respect des dispositions du présent règlement et rend compte au Maire de tout incident.

Le personnel communal est également chargé du suivi administratif des concessions et opérations funéraires. Il oriente les usagers et les entreprises et surveille les opérations de travaux et d'inhumation. Il veille particulièrement au respect dû aux défunts.

Il est formellement interdit au personnel communal de recevoir des rétributions des familles, de pratiquer un commerce, notamment de procurer, vendre ou faire vendre des monuments ou objets funéraires tels que croix, pierres sépulcrales, couronnes, fleurs.

Article 15 - Réclamations

Un cahier de doléances est mis à la disposition des usagers du cimetière dans le bureau du gardien du cimetière.

Toute personne peut également adresser un courrier au Maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs à la tenue du cimetière.

TITRE III - Opérations préalables aux inhumations

Article 16 - Convois funéraires

La surveillance, l'organisation et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables du maintien de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funéraire, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les opérateurs funéraires et le service des affaires funéraires.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Chapitre 1 – Dispositions communes aux inhumations

Article 17 - Demande préalable à l'inhumation

Aucune inhumation n'a lieu avant que la déclaration de décès ne soit enregistrée par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de décès. Toute demande d'inhumation est effectuée auprès du service des affaires funéraires et soumise à l'autorisation du Maire.

Toute nouvelle inhumation dans les cinq ans qui précèdent l'échéance d'une concession, entraîne le renouvellement obligatoire de celle-ci. Dans tous les cas, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période initiale.

Article 18 - Délais pour inhumation

Aucune inhumation n'a lieu sans qu'un délai de 24 heures au moins ne se soit écoulé depuis le décès, sauf :

- en cas d'urgence prescrit par le médecin ayant constaté le décès, notamment en période d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse,
- dérogation légale, dans les 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Article 19 - Horaires des inhumations

Sauf autorisation expresse du Maire, aucune inhumation n'a lieu :

- en dehors des heures d'ouverture,
- le samedi,
- le dimanche
- les jours fériés.

Article 20 - Autorisation d'inhumation et autres documents

Avant l'entrée du convoi, le gardien du cimetière peut exiger les documents suivants :

- l'autorisation de fermeture de cercueil,
- l'autorisation d'inhumation,
- le certificat de crémation ou l'autorisation de dispersion des cendres.

Le gardien du cimetière accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres.

Article 21 - Ouverture des sépultures pour inhumation

L'ouverture des concessions s'effectue par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par son prestataire, au moins la veille de la date d'inhumation fixée.

Elle est réalisée en présence du gardien du cimetière.

Tout creusement de sépulture est effectué dans le respect des règles de sécurité et de manière à prévenir tout dommage aux concessions voisines et tout effondrement de la fosse.

Par mesure de sécurité, la sépulture est couverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 22 - Déroulement de l'inhumation

Lorsque le corbillard est parvenu à l'endroit le plus voisin de la sépulture, le cercueil, sur l'ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, est descendu de voiture avec respect.

La sépulture est refermée immédiatement après l'inhumation.

Article 23 - Inhumation en caveau provisoire

Lorsque l'inhumation ne peut pas s'effectuer dans la sépulture définitive, le dépôt du cercueil, du reliquaire ou de l'urne est prévu au caveau provisoire, aux frais de la famille.

Chapitre 2 – Inhumation et scellement d'une urne

Article 24 - Dépôt d'une urne dans un caveau, une case de columbarium ou une concession traditionnelle

Le dépôt d'une urne, quel que soit le type de sépulture, s'entend comme une inhumation et répond donc aux mêmes obligations préalables.

Celui-ci doit notamment faire l'objet d'une demande d'autorisation d'inhumation.

Il appartient à la famille en charge de l'organisation des obsèques de s'assurer de la place restante dans la sépulture pour recevoir l'urne.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'impossibilité d'inhumer une urne en raison d'un manque de place dans la sépulture.

Article 25 - Scellement d'une urne cinéraire

Le scellement d'une urne cinéraire sur une pierre tombale s'entend comme une inhumation et répond notamment à la délivrance préalable d'une autorisation d'inhumation.

Il est effectué par une entreprise habilitée, librement choisie par la famille et à ses frais, après délivrance d'une autorisation de travaux.

Chapitre 3 – Inhumation en terrain commun

Article 26 - Défunts pour lesquels il n'est pas demandé de concessions

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concessions sont inhumés en terrain commun. Ces terrains sont affectés pour une durée de 5 ans à compter de l'inhumation. Aucune construction maçonnée en sous-sol n'est autorisée sur les terrains communs. Une plaque d'identification du défunt sera apposée sur la sépulture, aux frais de la famille, ou, à défaut de famille connue, de la commune.

Article 27 - Défunts sans famille connue

La commune pourvoit aux obsèques des défunts décédés sur son territoire pour lesquels aucune famille ou proche ne se manifeste.

La commune assure l'organisation des obsèques avec l'opérateur funéraire de son choix et dans le respect des dernières volontés du défunt. En cas de crémation, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Le paiement des frais liés à l'organisation des funérailles sera assuré par la perception des ressources disponibles sur le compte du défunt, complété au besoin par les ressources de la commune.

Après recherche, la commune pourra demander le remboursement des frais engagés à la famille.

Article 28 - Transformation en contrat de concession

Le terrain commun peut être transformé en contrat de concession à la demande d'un ou plusieurs membres de la famille.

Cette transformation débutera, sous réserve du remboursement des frais d'obsèques payés par la ville, à la date d'achat de la concession et non à la date d'inhumation du défunt.

Chapitre 4 - Inhumation en caveau provisoire

Article 29 - Définition

Le cimetière de Vélizy-Villacoublay dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, pour une durée ne pouvant excéder six mois, les cercueils reliquaires et urnes cinéraires ne pouvant être inhumés dans les sépultures acquises à cette fin.

L'inhumation en caveau provisoire intervient notamment lorsque des travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement d'une concession sont procédés ou lorsque doivent être entreprises des opérations de réduction de corps.

Article 30 - Conditions d'admission et de durée

Dans les mêmes conditions que les inhumations dans une sépulture familiale, collective ou particulière, l'inhumation en caveau provisoire est soumise à une autorisation délivrée par le Maire.

Elle n'est autorisée que si la famille possède dans un cimetière une concession pour l'inhumation ou la ré-inhumation définitive du ou des cercueils, reliquaires ou urnes cinéraires.

L'autorisation du Maire précise la durée maximale d'inhumation qui ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, si la famille ne s'y est pas conformée, et après mise en demeure, la ville procède d'office à l'inhumation, les frais engendrés par celle-ci seront imputables à la famille.

Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 31 - Tarifs

Le Conseil municipal fixe, par une délibération, le tarif de séjour en caveau provisoire.

Ce tarif s'entend par nuitée et par cercueil, reliquaire ou urne cinéraire.

Article 32 - Sortie de caveau provisoire

La sortie de caveau provisoire des cercueils, reliquaires et urnes cinéraires est effectuée dans les formes prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration communale. Cette sortie assimilée à une exhumation est soumise aux mêmes formalités et autorisations.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 33 – Dispositions communes

L'exhumation consiste en le retrait des restes mortels inhumés dans une sépulture.

Ces restes mortels peuvent être des ossements ou des cendres.

Tous les types de sépultures sont concernés.

Règlement général du cimetière - Mairie de Vélizy-Villacoublay

Mise à jour octobre 2023

Annexé à l'arrêté n°ARR_2023_552

Article 34 – Exhumation à la demande de la famille

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Dans le cas où le plus proche parent n'est pas le concessionnaire de la sépulture, l'accord de ce dernier devra être recueilli pour permettre d'effectuer les travaux sur la sépulture.

Dans le cas où l'exhumation du défunt nécessite l'exhumation d'un autre défunt présent dans la sépulture, l'accord du plus proche parent du second défunt devra également être sollicité.

Article 35 – Surveillance des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation s'effectuent sous la surveillance et le contrôle des personnes mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales, en fonction de la destination des restes exhumés. Elles veillent notamment à ce que tout s'accomplisse avec le respect et la décence dus aux défunts.

Lorsqu'elles sont réalisées par un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription, ces opérations de surveillance donnent droit au versement d'une vacation, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales applicables le jour de l'intervention.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de la ou des exhumations. Il sera remis au service affaires funéraires en vue d'être annexé à l'autorisation d'exhumation.

Article 36 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées, du lundi au vendredi.

Elles doivent en principe s'effectuer en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Dans le cas où elles doivent s'effectuer pendant les horaires d'ouverture du cimetière au public, l'entreprise en charge des travaux devra s'assurer de la non visibilité de la sépulture concernée par les usagers des lieux. Elle installera notamment des bâches, ou tout autre système de protection, pour masquer la vue sur les opérations en cours.

Dans le cas d'opérations d'importance, telles que des reprises administratives de concessions, l'entreprise pourra solliciter la fermeture exceptionnelle du cimetière ou la limitation des accès à une ou plusieurs allées desservant la ou les sépultures faisant l'objet d'exhumations.

L'exhumation à la demande de la famille est réalisée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais, dans le cas où la présence d'un fonctionnaire de police était requise, la vacation prévue par le présent règlement sera versée comme si l'opération avait été exécutée.

Il est strictement interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des vêtements, objets, ossements ou restes mortuaires des personnes exhumées.

Article 37 - Ré-inhumation

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le transport s'opère sans délai.

Article 38 - Mesures d'hygiène

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé après avis du Haut Conseil de la Santé publique, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont effectuées dans le strict respect des mesures d'hygiène et de sécurité, notamment en ce qui concerne la protection des opérateurs.

Article 39 – Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation de l'administration communale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un autre reliquaire de taille adaptée, à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Un reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même sépulture. Le reliquaire pourra être ré-inhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière, crématisé, ou déposé à l'ossuaire.

Article 40 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 41 – Attribution des concessions

Il ne sera attribué aucune concession, quel qu'en soit le type, par anticipation.

Toute demande en vue d'acquiescer ou renouveler une concession est faite auprès du Maire. Le demandeur peut mandater une entreprise ou un tiers qui effectuera pour son compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Le titre de concession détermine uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative d'un emplacement spécifique au sein du cimetière communal.

Les concessions peuvent être transmises, à titre gratuit par don ou legs et, en l'absence de dispositions testamentaires, par voie de succession aux héritiers (sous le régime de l'indivision).

Les concessions sont attribuées ou renouvelées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 42 - Les différents types de concession

Il existe trois types de concession différents :

- la concession individuelle : réservée à la seule inhumation de la personne pour laquelle elle a été acquise
- la concession collective : réservée à l'inhumation de la ou des personnes désignées dans le titre de concession
- la concession familiale : réservée à l'inhumation du concessionnaire et des membres de sa famille

Le type de concession est défini par le concessionnaire à l'occasion de sa demande initiale d'attribution d'une concession dans le cimetière communal.

Il appartient au seul concessionnaire de désigner les ayants-droit à inhumation dans la sépulture dont il est concessionnaire.

Article 43 – Les différentes catégories de concessions

Il existe plusieurs catégories de concessions :

- Les concessions de type traditionnel : il s'agit de sépultures en sous-sol, soit en pleine terre, soit avec caveau. Elles sont destinées à recevoir des cercueils, des reliquaires et des urnes cinéraires,
- Les concessions de type paysager : il s'agit de sépulture en sous-sol, soit en pleine terre, soit avec caveau. Elles sont destinées à recevoir des cercueils, des reliquaires et des urnes cinéraires. Aucun monument en dehors d'une stèle ne pourra être érigé en surface.
- Les concessions de type caverne : il s'agit de sépultures en sous-sol munies d'une pièce maçonnée. Elles sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
- Les concessions de type case de columbarium : il s'agit d'une case dans un columbarium acquis par la commune. Elles sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Article 44 - Dimension et composition des terrains concédés

La dimension des concessions varie en fonction de leur catégorie :

- Les concessions traditionnelles : le terrain concédé mesure 2 (deux) mètres de long sur 1 (un) mètre de large
Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied.
La commune met à disposition des caveaux maçonnés réhabilités à la suite de reprise administrative. Les caveaux concédés font l'objet d'une remise, par le service des affaires funéraires au concessionnaire, d'un certificat de réhabilitation précisant que le caveau répond aux exigences de sécurité et aux normes en vigueur.
Il appartient au concessionnaire de faire ériger un monument sur la sépulture, dans le respect des normes décrites dans le présent règlement et à ses frais.
- Les cavurnes : le terrain concédé mesure, au sol, 60 centimètres de côté. Il comprend, en sous-sol, un cavurne maçonné de 50 centimètres de côté et de profondeur fermé par un tampon de fermeture. L'épaisseur d'un cavurne ne doit pas excéder 5 centimètres, et ne doit pas mesurer moins de 3 centimètres.
Il appartient au concessionnaire, s'il le souhaite, d'apposer un monument sur la sépulture, à ses frais. La taille de ce monument ne devra pas excéder 60 centimètres de côté.
La hauteur d'une stèle, s'il y a lieu, ne doit pas excéder 1 mètre et son épaisseur ne doit pas excéder 8 centimètres.
- Les cases de columbarium : la case concédée mesure 35 centimètres de hauteur, 39 centimètres de largeur et 35,5 centimètres de profondeur. La dimension d'une urne ne doit pas dépasser 22 centimètres de diamètre avec un système d'emboîtement pour les cases du nouveau columbarium.
La case de columbarium est concédée avec la porte de fermeture. Il appartient au concessionnaire, s'il le souhaite, de faire graver la porte de la sépulture, à ses frais.

Article 45 - Renouvellement par anticipation

Le renouvellement par anticipation, c'est-à-dire avant la date d'échéance du titre de concession en cours, n'est possible qu'en cas d'inhumation dans le délai de cinq ans avant l'échéance.

Le renouvellement sera sollicité par le service des affaires funéraires sur présentation de la demande d'autorisation d'inhumation et en amont de la délivrance de l'autorisation d'inhumation et après constat du bon état de la sépulture.

Le titre de renouvellement partira à la date d'échéance initiale. Le tarif appliqué à ce renouvellement est celui en vigueur au moment de la demande.

L'achat d'une concession par anticipation est ouvert aux personnes âgées de plus de 80 ans résidant sur la commune depuis plus de dix ans.

Article 46 - Renouvellement à échéance

Les concessions sont renouvelables, sans limite, au tarif en vigueur au moment de la demande. Tout renouvellement de concession sera soumis au constat du bon état de la sépulture.

Le titre de renouvellement partira à la date d'échéance initiale.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la ville. Il ne peut cependant être repris par elle que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 47 - Reprise des terrains concédés

La reprise des concessions expirées et des concessions en état d'abandon est effectuée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels exhumés des concessions reprises sont transférés, au frais de la ville et sans délai, dans un ossuaire spécialement aménagé au sein du cimetière communal.

Les familles dont les défunts sont inhumés à l'ossuaire peuvent, à leurs frais, faire graver l'identité des défunts sur le mur de la mémoire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 48 - Rétrocessions

Toute demande de rétrocession, quel qu'en soit la cause, devra faire l'objet d'un courrier adressé au Maire. Celle-ci fera l'objet d'une réponse écrite dans un délai d'un mois.

Les demandes de rétrocession à titre onéreux seront refusées.

Les concessions faisant l'objet d'une demande de rétrocession devront, au préalable avoir fait l'objet de l'exhumation de tous les corps.

En ce qui concerne les cases de columbarium, dans le cas où la rétrocession est accordée, la porte de la case devra être remplacée par le concessionnaire, à ses frais. La porte devra répondre strictement aux caractéristiques fournies sur demande par le gardien du cimetière (matériau, couleur, épaisseur, dimensions et fixation)

Article 49 - Détermination des tarifs

La location et le renouvellement des concessions sont accordés moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

Les recettes perçues au titre des concessions sont inscrites au budget de la ville.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET INTERVENTIONS DES ENTREPRENEURS

Chapitre 1 - Suivi des constructions

Article 50 - Choix des entrepreneurs

Les sociétés autorisées à intervenir sur les concessions font l'objet d'une habilitation préfectorale.

Règlement général du cimetière - Mairie de Vélizy-Villacoublay

Mise à jour octobre 2023

Annexé à l'arrêté n°ARR_2023_552

Les familles choisissent librement l'entreprise en charge de réaliser l'inhumation d'un proche ou les travaux sur une sépulture parmi la liste des entreprises habilitées.

Article 51 - Déclaration préalable aux travaux

Tout projet d'intervention dans l'enceinte du cimetière fait l'objet d'une délivrance d'autorisation par le service des affaires funéraires.

Ainsi, les travaux tels que :

- l'ouverture des concessions, cavurnes et cases de columbarium,
- la pose, la dépose, la remise en état des semelles et monuments funéraires,
- la gravure des monuments, cases de columbarium, mur de la mémoire,

sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire ou son représentant.

La demande de travaux doit :

- être signée par le concessionnaire, un ayant droit ou un mandataire,
- mentionner la concession concernée,
- mentionner les coordonnées de l'entreprise et son numéro d'habilitation,
- préciser la nature des travaux à réaliser et la date prévisionnelle d'intervention,
- contenir un plan à l'échelle des travaux à effectuer avec les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux.

Article 52 - Travaux obligatoires et délimitation des terrains

La construction d'une semelle sur les concessions de type traditionnel n'est pas obligatoire. Elle est cependant recommandée pour permettre de mieux délimiter l'emplacement des concessions ainsi que pour stabiliser les monuments.

S'il est fait le choix de la construction d'une semelle, celle-ci ne devra pas excéder 2,40 mètres de longueur et 1,40 mètre de largeur.

La construction d'une fausse-case n'est pas obligatoire. Elle est cependant recommandée pour garantir la stabilité d'un monument.

Article 53 - Profondeur en concession de terrain pleine terre

En concession de terrain pleine terre, la profondeur maximale de la fosse est de 2,50 mètres, ce qui permet de recevoir jusqu'à 3 cercueils.

Cinquante centimètres sont réservés à chacun des cercueils auquel il convient d'ajouter un mètre sanitaire de terre qui sépare le dernier cercueil inhumé de la surface de la sépulture. Ce vide sanitaire peut recevoir des urnes cinéraires ou reliquaires.

Article 54 - Profondeur en concession de terrain caveau

En concession de terrain caveau, la profondeur maximale de la construction est de 4 mètres, ce qui permet de construire jusqu'à 6 cases destinées à recevoir des cercueils, des urnes cinéraires ou des reliquaires. Les cases, d'une hauteur de 50 centimètres, sont séparées par un jeu de dalles en béton d'une épaisseur d'au moins 2,5 centimètres.

Règlement général du cimetière - Mairie de Vélizy-Villacoublay

Mise à jour octobre 2023

Annexé à l'arrêté n°ARR_2023_552

L'espace entre le jeu de dalles qui recouvre la première case du caveau et la surface de la concession est d'un mètre. Ce vide sanitaire peut recevoir des urnes cinéraires ou des reliquaires.

Chapitre 2 – Travaux

Article 55 - Période des travaux

En dehors des travaux d'exhumation, les travaux ont lieu, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, pendant les heures d'ouverture au public du cimetière.

Article 56 - Déroulement des travaux

Les entreprises qui interviennent dans l'enceinte du cimetière s'engagent à respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de décence et de respect dû aux défunts et à leur famille.

Les travaux ne doivent, en aucune manière, perturber le déroulement d'une cérémonie qui aurait lieu à proximité.

Sauf cas de force majeure, les travaux commencés doivent être réalisés de manière continue jusqu'à leur achèvement.

Si les travaux ont lieu sur plusieurs jours, la société veille, chaque soir à enlever les engins mécaniques et outils ayant servi ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés et nettoie avec soin les abords de son chantier. Lors des travaux de construction, la société veille à respecter l'alignement des bordures et concessions.

Pendant la durée des travaux qui lui sont confiés, la société veille à la sécurité des biens et des personnes et en demeure seule responsable.

Afin de prévenir tout accident, l'approche des sépultures en travaux est défendue au moyen d'obstacles ou d'entourages visibles.

Tout ouvrage nécessaire pour les travaux est dressé de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations voisines, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, n'est effectué sur les tombes riveraines, ni dans les allées sans protection.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur des tombes voisines.

Lorsqu'une dégradation a été commise sur une sépulture voisine, en raison de ses travaux, la société en averti immédiatement le gardien du cimetière ou le service des affaires funéraires ainsi que la personne l'ayant mandaté pour l'exécution des travaux. Le service des affaires funéraires en informera, par courrier, le concessionnaire ou un ayant-droit de la sépulture endommagée. Après accord de ce dernier, la société réparera à ses frais les dommages qu'elle a causés.

Article 57 - Contrôle des travaux

L'ensemble des opérations de travaux au sein du cimetière est placé sous le contrôle du gardien du cimetière.

La société informe le gardien du cimetière de l'achèvement des travaux.

Le gardien du cimetière s'assurera du respect des prescriptions mentionnées plus haut et de l'absence de dommage aux concessions voisines et aux allées.

Chapitre 3 - Inscriptions, objet ou œuvre funéraire

Article 58 – Gravure des monuments funéraires

Toute inscription doit faire l'objet d'une demande de travaux préalable à la réalisation de la gravure.

Dans le cas où le texte à graver est en langue étrangère, la demande d'autorisation de travaux devra comporter la traduction de ce texte.

Il n'est pas obligatoire de faire graver un monument funéraire au(x) nom(s) du (des) défunt(s). L'identité des défunts peut être communiquée, sur demande, par les gardiens du cimetière. La localisation d'une sépulture peut également être indiquée par le gardien.

Article 59 – Dépôt de signes, objets, plaques et œuvres funéraires

Le dépôt de signes, objets, plaques et œuvres funéraires sur les sépultures n'est pas soumis à une autorisation préalable de la part du Maire ou de son représentant.

Ces objets doivent être de nature à préserver la décence et la solennité du lieu de recueillement. Ils ne doivent pas mentionner de propos discriminants ou insultants.

Les objets déposés doivent l'être dans le respect strict de la superficie de la sépulture. Ils ne doivent en aucun cas être déposés dans l'allée ou de manière à entraver la circulation ni empiéter sur les concessions voisines.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation des objets non scellés sur un monument.

Article 60 – Constat de trouble à l'ordre public des ornements présentes sur les sépultures

Le Maire, après constat et procès-verbal, demandera le retrait de tout objet ou œuvre, qui, par sa nature même ou par les inscriptions qui y sont portées, ont un caractère de nature à troubler l'ordre public.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU MUR DE LA MÉMOIRE ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Chapitre 1 - Le mur de la mémoire

Article 61 – Gravure sur le mur de la mémoire

Le mur de la mémoire est destiné à recevoir trois types de gravure :

- les défunts « Morts pour la France »,
- les défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du Souvenir,
- les défunts dont les restes mortels ont été déposés à l'ossuaire.

Article 62 - Demande de gravure

La demande d'autorisation de gravure en mémoire d'un défunt « Mort pour la France » est adressée au Maire de la commune choisie par la famille ou, à défaut, par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotiques ayant intérêt à agir.

La demande d'autorisation de gravure en mémoire des défunts dont les cendres ont été dispersées ou dont les restes mortels ont été inhumés à l'ossuaire est adressée au Maire par une entreprise habilitée mandatée par la famille du défunt.

La gravure sur le mur de la mémoire est entièrement à la charge du demandeur.

Article 63 - Mention, police et taille de caractères autorisés

Compte tenu de la relative exigüité du mur de la mémoire, seule est autorisée la gravure des nom, prénom, date de naissance et de décès, décorations officielles et grades militaires.

Ces inscriptions sont gravées uniquement dans le style « antique » en caractères dorés de 3 cm pour les majuscules et de 2 cm pour les minuscules.

Chapitre 2 - Le Jardin du Souvenir

Article 64 - Définition

Le Jardin du Souvenir est un lieu spécialement aménagé et équipé pour permettre la dispersion des cendres des défunts crématisés.

Article 65 - Demande de dispersion des cendres

Toute demande de dispersion des cendres est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

L'autorisation délivrée par le Maire pourra être demandée par le gardien du cimetière le jour de la dispersion.

Article 66 - Déroulement de la dispersion des cendres

Les cendres sont dispersées par la famille ou une personne mandatée par elle.

Les cendres sont exclusivement dispersées dans le puits spécialement aménagé à cet effet au sein du Jardin du Souvenir.

Au même titre que les inhumations, les dispersions de cendres sont répertoriées dans un registre tenu par le service des affaires funéraires.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 67 - Infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.